

Contribution

Chapitre 5 Territoires

Point 5.2 Aménagement du territoire.

Auteur : Walid OUESLATI, Mouvement départemental du Maine-et-Loire (49)

Notre développement économique induit des changements profonds de nos paysages qui sont une composante essentielle de notre patrimoine commun. La France a ratifiée en mars 2006, la convention européenne sur le paysage¹ sans mettre les moyens nécessaires pour sa mise en œuvre.

Nous voulons développer une politique globale du paysage, cohérente et soutenue l'échelon national. Cela passe par la définition des responsabilités paysagères de l'Etat et de chaque niveau de collectivités territoriales et de coordonner leurs actions. Il s'agit aussi de mobiliser tous les acteurs, élus, professionnels, associations et habitants pour un projet paysager de territoire.

La valorisation de nos paysages peut être un moyen pour maîtriser la consommation effrénée de l'espace et le gaspillage des ressources foncières. Dans une perspective d'un développement urbain durable, nous travaillons à :

- établir des zonages s'imposant aux documents d'urbanisme pour préserver certains espaces agricoles, naturels ou forestiers.
- définir des règles d'urbanisme pour mettre un terme à l'encouragement à l'urbanisme horizontal.
- inciter par le biais de la fiscalité locale à la reconstruction de la ville sur la ville. Le code de l'urbanisme doit être revu pour favoriser cette perspective.
- concevoir des projets de paysage en traitant les espaces publics de manière à répondre aux besoins des habitants.
- donner, par l'intermédiaire des chartes paysagères, les conditions d'une bonne gestion écologique et paysagère des territoires et de leur ouverture équitable au public.

¹ Connue sous le nom « convention de Florence 2000 » et portée par le conseil de l'Europe.